

VD_GERICHTE PE09.000383 vom 1. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.000383

FR: VD_GERICHTE PE09.000383 du 1 avril 2011

IT: VD_GERICHTE PE09.000383 del 1 aprile 2011

Erwägungen

E. 8

En définitive, seule la violation du devoir de prudence relative au fait que l'appelant a utilisé un palonnier à ventouses à un seul circuit sans double valve de décharge et qu'il n'a pas accroché de sangles peut être retenue. Or, il n'est pas établi que, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, l'utilisation d'une machine différente – que ce soit sur le plan des indications ou du nombre de vannes de libération de charge – aurait permis, selon une vraisemblance confinante à la certitude, d'éviter la survenance de l'accident qui s'est produit, de sorte qu'on ne saurait retenir en l'espèce l'existence d'un lien de causalité adéquate entre ces éléments et la survenance du résultat. Au demeurant, l'erreur de la victime s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont pu contribuer à l'amener, soit notamment le comportement de l'appelant.

E. 9

L'appel doit donc être admis et le dispositif du jugement entrepris modifié en ce sens que X. _____ est libéré du chef de prévention d'homicide par négligence.

E. 10

Aux termes de l'art. 126 al. 2 let. c CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi. En l'espèce, X. _____ a été libéré en raison d'un doute sur le fait que l'adoption d'un comportement conforme à la norme aurait suffi à éviter le résultat tel qu'il s'est produit. Dans le cadre de la procédure

- 44 - pénale, on ne peut dès lors pas retenir de faute à son encontre. Il n'est cependant pas exclu qu'une instruction menée par un juge civil et orientée sur les critères du droit de la responsabilité civile, dont les exigences notamment en matière de causalité et de faute ne sont pas les mêmes qu'en droit pénal, mette en lumière une part de responsabilité de l'appelant. Il se justifie donc de renvoyer Y.Y. _____, partie plaignante, à agir devant le juge civil.

E. 11.1

L'appelant a en outre conclu, dans sa déclaration d'appel qui remonte au 26 janvier 2016, à l'allocation d'une indemnité à titre de réparation du tort moral subi en raison de la procédure pénale dirigée à son encontre.

E. 11.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de

privation de liberté. L'indemnisation prévue par cette disposition vise la compensation des pertes patrimoniales ainsi que la réparation du dommage immatériel tel que les souffrances psychiques et physiques subies par le prévenu. Pour que la réparation soit accordée au prévenu, celui-ci doit avoir subi une atteinte particulièrement grave à ses droits de la personnalité au sens des art. 28 CC et 49 CO. La gravité de l'atteinte se mesure objectivement et subjectivement puisque le prévenu doit l'avoir ressentie comme telle (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, Bâle 2013, nn. 20 à 22 ad art. 429 CPP et les références citées).

- 45 -

E. 11.3

En l'espèce, X._____ a dû subir pendant plus de neuf ans les conséquences pénibles de l'incertitude d'une procédure pénale dirigée à son encontre pour homicide par négligence, une infraction passible d'une peine privative de liberté de trois ans, ceci alors qu'il a en définitive été constaté qu'il n'avait pas commis d'actes pénalement répréhensibles. La procédure pénale, qui a pris une ampleur considérable compte tenu notamment des nombreuses décisions rendues, des nombreuses audiences menées par les autorités judiciaires ainsi que des rapports et compléments d'expertise sollicités, a été d'autant plus difficile à vivre pour le prévenu qu'il était accusé d'avoir causé la mort d'une personne qu'il rencontrait très régulièrement dans le cadre de ses activités professionnelles, qu'il considérait comme un ami et qu'il a vu succomber sous ses propres yeux. Pour ces raisons et compte tenu des deux ans de procédure supplémentaires depuis le jugement du 13 juin 2016, il se justifie d'allouer à X._____ une indemnité de 2'500 fr. en réparation du tort moral, à la charge de l'Etat de Vaud.

E. 12

Vu le sort de la procédure, l'indemnité du défenseur d'office, arrêtée à 3'877 fr. 20, TVA et débours inclus, pour la procédure antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 novembre 2017, et à 3'388 fr. 55, TVA et débours inclus, pour la procédure postérieure, sur la base de la liste des opérations produite, ainsi que l'émolument d'arrêt, par 3'010 fr. pour la procédure antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 novembre 2017, et par 4'220 fr. pour la procédure postérieure (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

- 46 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.